

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 34 QUINQUIES

I. – À la première phrase de l’alinéa 20, substituer aux mots :

« au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique »

les mots :

« aux présidents des commissions des Lois des deux assemblées ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 37, substituer aux mots :

« La Haute Autorité »

les mots :

« Le président de la commission des Lois d’une assemblée ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 38, à la première phrase de l’alinéa 41 et aux alinéas 44 à 46.

IV. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 37, substituer aux mots :

« la Haute Autorité, cette dernière »

les mots :

« un président, ce dernier ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 39, substituer aux deux occurrences du mot :

« elle »

le mot :

« il ».

VI. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 40, 42 et aux deux occurrences de l’alinéa 46.

VII. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 41, substituer aux mots :

« à la Haute Autorité »

les mots :

« au président ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 43, substituer aux mots :

« membres et des rapporteurs de la Haute Autorité »

les mots :

« présidents des commissions des Lois des deux assemblées ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 49, substituer aux mots :

« de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique »

les mots :

« d’un président des commissions des Lois des deux assemblées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le contrôle des déclarations patrimoniales des membres du conseil constitutionnel, non pas par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique mais les deux présidents des commissions des Lois des deux assemblées.

Du fait du contrôle qu’ils exercent sur les nominations, ils apparaissent plus légitimes pour exercer un contrôle des déclarations des membres du conseil constitutionnel.